

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 12 octobre 2004 créant une commission d'information auprès du site d'exploitation du centre spécial militaire de Valduc (Côte-d'Or)

NOR : DEFD0401142A

La ministre de la défense,

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 92-159 du 21 février 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels militaires sur le territoire métropolitain de la France ;

Vu le décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001 relatif à la sûreté et à la radioprotection des installations et activités nucléaires intéressant la défense, en particulier ses articles 4 et 5 ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Arrête :

TITRE I^{er}

COMPOSITION

Art. 1^{er}. – Une commission d'information est créée auprès du site d'exploitation du centre spécial militaire de Valduc (Côte-d'Or).

Art. 2. – La commission est présidée par le préfet de la région Bourgogne, préfet du département de la Côte-d'Or, ou son représentant.

Art. 3. – Sont nommés membres de la commission :

1° En qualité de représentants des administrations civiles de l'Etat :

- le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

2° En qualité de représentants du ministre de la défense :

- le commandant de la région aérienne Nord ;
- le délégué militaire départemental ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or ;

Les représentants du ministre de la défense peuvent se faire assister d'experts en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour.

3° En qualité de représentants des intérêts économiques et sociaux :

- le président de la chambre des métiers ;
- le président de la chambre de l'agriculture ;

- le président de la chambre de commerce et d'industrie ;
- le président de l'observatoire régional de la santé de Bourgogne ;
- le président du conseil économique et social de la région Bourgogne.

4° En qualité de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

- le président de la structure d'échange et d'information sur Valduc (SEIVA) ;
- le président de l'observatoire régional de l'environnement de Bourgogne (OREB) ;
- le président du comité de liaison des associations de protection de l'environnement (CLAPEN) ;
- le président de l'Union fédérale des consommateurs (UFC) ;
- le président du comité de Valduc.

5° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- le président du conseil régional de Bourgogne ;
- le président du conseil général de la Côte-d'Or ;
- le conseiller général du canton d'Aignay-le-Duc ;
- le conseiller général du canton d'Is-sur-Tille ;
- le conseiller général du canton de Grancey-le-Château ;
- le conseiller général du canton de Saint-Seine-l'Abbaye ;
- le président de la communauté d'agglomération dijonnaise ;
- le maire d'Echalot ;
- le maire de Frenois ;
- le maire d'Is-sur-Tille ;
- le maire de Lamargelle ;
- le maire du Meix ;
- le maire de Lery ;
- le maire de Moloy ;
- le maire de Poiseul-la-Grange ;
- le maire de Salives.

Les membres de la commission peuvent se faire représenter.

TITRE II

FONCTIONNEMENT

Art. 4. – Le ministre de la défense (délégation à la communication et de l'information de défense, chapitre 34-01, article 70) met en place, chaque année auprès de la préfecture de la Côte-d'Or, les crédits correspondant à sa participation au fonctionnement de la commission, sur la base d'une convention mentionnant, notamment, la nature et l'évaluation des dépenses susceptibles d'être engagées et précisant le montant des concours financiers des organismes et collectivités qui sont représentés à la commission. Les participations respectives seront réajustées en fin d'exercice au regard des consommations réelles.

Art. 5. – La commission se réunit à l'initiative de son président ou à la demande d'un tiers de ses membres, au moins une fois par an. Le président adresse une convocation aux membres de la commission au moins une semaine avant la date prévue pour la réunion et établit l'ordre du jour des séances.

Art. 6. – Le président peut également appeler à participer aux séances, sur sa propre initiative ou sur proposition des membres de la commission, toute personne dont il juge la présence utile.

Art. 7. – Les membres de la commission exercent leurs fonctions à titre gratuit. Leurs frais de séjour et de déplacement occasionnés par les séances de la commission sont pris en charge dans les conditions prévues par le décret du 28 mai 1990 susvisé pour les personnels civils fonctionnaires ou agents de l'Etat, par le décret du 21 février 1992 susvisé pour les personnels militaires, et par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé pour les personnels des collectivités locales.

Art. 8. – Le règlement intérieur, proposé par le président et approuvé par la commission, définit les modalités de fonctionnement de la commission ainsi que la procédure de désignation du secrétaire de la commission.

Art. 9. – La commission reçoit des représentants du ministre de la défense les informations nécessaires à sa mission d'information du public sur l'impact des activités nucléaires sur la santé et l'environnement, dans le respect des dispositions relatives aux secrets protégés par la loi. Les représentants du ministre de la défense transmettent à la commission un bilan annuel de la sûreté nucléaire des sites, des risques d'origine radiologique ainsi que des mesures prises pour en réduire les impacts.

Art. 10. – Le président, à la demande de la commission, peut faire réaliser des expertises, sur l'impact des activités nucléaires sur la santé et l'environnement, à l'extérieur du domaine militaire.

Art. 11. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 2004.

MICHÈLE ALLIOT-MARIE